



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

petit commerce

Question écrite n° 37377

Texte de la question

M. Nicolas Perruchot souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur le risque que fait peser la circulaire du 16 mai 2003, relative à la négociation commerciale entre fournisseurs et distributeurs, sur les commerces des zones rurales. En effet, cette mesure, jumelée aux sollicitations que ne manquent pas d'exercer constamment les distributeurs sur les industriels, a pour conséquence de tirer les prix vers le bas. S'il s'avère que c'est un réel bénéfice pour le consommateur, il n'en demeure pas moins que certains effets pervers sont à craindre. L'équilibre fragile qui existait entre commerce rural, plus cher mais plus proche, et commerce organisé, risque une nouvelle fois d'être rompu. En dépit du transfert des marges arrière vers les marges avant, de façon à ne pas déstabiliser le marché, il est probable que bon nombre de ces enseignes ne survivent pas à ce texte. Le maintien des commerces de proximité est une condition essentielle de la lutte contre la désertification rurale. En outre, ces magasins sont la seule possibilité d'accès aux produits de grande consommation pour une population française vieillissante, parfois dans l'incapacité d'effectuer de longs trajets. Dès lors, il lui demande de bien vouloir lui indiquer son avis sur cette limite à la circulaire du 16 mai 2003.

Texte de la réponse

La circulaire du 16 mai 2003 relative à la négociation commerciale entre fournisseurs et distributeurs n'apporte pas de modification au cadre légal existant, défini par le code de commerce, et, dès lors, ne saurait avoir de conséquences préjudiciables sur le commerce rural. La circulaire précise explicitement dans son introduction qu'elle vise à rappeler le cadre juridique de l'action administrative, à droit constant. En particulier, la différenciation des conditions de vente par les fournisseurs, dans la limite de la discrimination abusive, était d'ores et déjà possible avant la circulaire du 16 mai 2003. En revanche, si certains petits commerçants de zones rurales s'estimaient confrontés à des conditions abusivement discriminatoires d'approvisionnement par leurs fournisseurs en raison de leur localisation ou de leur taille, de telles pratiques seraient susceptibles de constituer des pratiques restrictives de concurrence au sens de l'article L. 442-6 du code de commerce. Dans de tels cas, les commerçants ont la possibilité d'engager une action contentieuse devant le tribunal de commerce pour mettre en cause la responsabilité du fournisseur. Les services de la Direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) sont parallèlement habilités à procéder aux enquêtes nécessaires et à intervenir devant la juridiction consulaire. Par ailleurs, la desserte commerciale des zones rurales est également assurée par les magasins de proximité de la distribution organisée, qui bénéficient de conditions d'approvisionnement compétitives grâce à la centralisation de leurs achats. Enfin, le Gouvernement est particulièrement attaché à ne pas bouleverser l'équilibre du commerce, notamment des petits commerces de centre-ville ou de zone rurale, et au maintien de la règle stricte de l'interdiction de revente à perte.

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Perruchot](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37377

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 avril 2004, page 2917

Réponse publiée le : 1er juin 2004, page 4103